

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

Grief : V-AP-2016-0562

SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP),

Syndicat

c.

Ville de Montréal,

Employeur


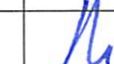
ENTENTE

À LA SUITE D'UN PROCESSUS DE MÉDIATION ENTREPRIS DEVANT ME JEAN-PIERRE LUSSIER, ARBITRE DE GRIEFS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 17.02 de la convention collective sur les modalités de l'horaire flexible doit être interprété en fonction des principes suivants :

1- L'horaire flexible est un système d'aménagement des heures travail qui permet à l'Employeur et aux fonctionnaires de contribuer à l'établissement de l'horaire collectif de travail en tenant compte non seulement des besoins opérationnels de l'Employeur, mais aussi du désir des fonctionnaires de concilier leur travail et leur vie personnelle ou familiale;

2- Les besoins opérationnels de l'Employeur comme la vie personnelle ou familiale des fonctionnaires restent sujettes à fluctuation selon l'évolution des circonstances;

Syndicat	Employeur
	

3- L'Employeur établit ses besoins opérationnels pour chacune de ses unités administratives;

4. La détermination des besoins opérationnels ne relève que du gestionnaire en tenant compte du désir des fonctionnaires de concilier leur travail et leur vie personnelle ou familiale;

5- Le fonctionnaire doit avoir l'autorisation de son gestionnaire avant de faire des heures additionnelles aux soixante-dix (70) heures prévues par période de référence;

6- Le fonctionnaire doit avoir l'autorisation de son gestionnaire avant de prendre un congé flexible;

7. L'exercice de la discrétion du gestionnaire concernant (A) la détermination des besoins opérationnels, (B) l'autorisation de faire des heures additionnelles et (C) l'autorisation d'un congé flexible, ne peut, selon la règle générale applicable, être exercée de manière abusive, déraisonnable ou discriminatoire.



2. En fonction de ces principes, les parties diffuseront dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente, le Syndicat auprès de ses membres et l'Employeur auprès de ses gestionnaires, que l'horaire flexible implique particulièrement les règles suivantes et les parties retireront ou modifieront, selon le cas, toute communication, tout guide, toute instruction afin de s'y conformer:

1. Les gestionnaires des différentes unités administratives doivent établir leurs besoins aux heures normales quotidiennes de travail prévues à l'alinéa 17.01, b) et, exceptionnellement, en fonction des exigences du poste du fonctionnaire dans les plages de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h;

2. Ces besoins étant sujets à fluctuation, les gestionnaires peuvent les ajuster en conséquence;

3. À la suite de cet établissement ou de cet ajustement, le gestionnaire doit soumettre ses besoins aux fonctionnaires sous sa responsabilité;

4. Les fonctionnaires s'entendent alors entre eux pour assurer la présence requise pour combler les besoins établis par leur gestionnaire et pour se répartir les autres heures de travail dans l'amplitude prévue à l'alinéa 17.02, b) sous réserve de la période de repas minimale prévue à l'alinéa 17.02, c);

Syndicat	Employeur
	



5. Le gestionnaire doit, dans les meilleurs délais, approuver cet horaire collectif de travail si les besoins qu'il a établis sont comblés;

6. À défaut d'entente entre les fonctionnaires, le gestionnaire détermine cet horaire collectif selon ce que prévoit le point 3 de l'alinéa 17.02, a);

7. Sujet aux besoins du gestionnaire, cet horaire collectif de travail peut comporter des plages fixes pendant lesquels un congé peut être pris par un fonctionnaire selon l'alinéa 17.02, e);

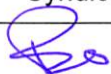
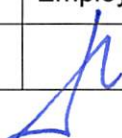
8. Sujet aux besoins du gestionnaire, à l'amplitude prévue à l'alinéa 17.02, b) et à la période minimale de dîner prévue à l'alinéa 17.02 c), cet horaire collectif de travail peut prévoir des heures de travail d'un fonctionnaire d'un nombre supérieur aux sept (7) heures normales quotidiennes prévues au point 1 de l'alinéa 17.02, h), lui permettant de s'absenter une journée déterminée ou à déterminer dans cet horaire collectif;

9. L'horaire collectif de travail entendue par les fonctionnaires et approuvé par le gestionnaire ou, défaut d'entente, déterminé par lui, doit être respecté par les fonctionnaires, y compris quant aux heures indiquées dans les plages mobiles;

10. Un fonctionnaire doit aussi ajuster ses heures de travail en fonction des exigences de son poste;

11. Advenant qu'un fonctionnaire désire modifier ses heures mobiles prévues à l'horaire collectif de travail pour combler les besoins établis par le gestionnaire, il doit en demander l'autorisation au préalable à son gestionnaire qui doit l'accorder si ses besoins sont par ailleurs comblés, mais à la condition que le fonctionnaire s'engage à accomplir ces heures dans la période au cours de laquelle cette modification est prévue. Advenant qu'un fonctionnaire désire modifier ses heures mobiles non prévues à l'horaire collectif de travail pour combler les besoins établis par le gestionnaire, il doit en aviser au préalable son gestionnaire en s'engageant à accomplir ces heures dans la période au cours de laquelle cette modification est prévue;

12. Un fonctionnaire qui veut accomplir des heures de travail additionnelles aux soixante-dix (70) heures prévues par période de référence selon le point 2 de l'alinéa 17.02, h) doit en demander l'autorisation au préalable à son gestionnaire qui doit l'accorder sauf s'il n'y a aucun travail disponible tenant compte du travail à accomplir par la suite;

Syndicat	Employeur
	

13. Avant de prendre un congé sur plages fixes et à moins que ce congé ne soit déjà prévu à l'horaire collectif de travail, le fonctionnaire doit en demander l'autorisation à son gestionnaire qui doit l'accorder si ses besoins le permettent;



14. Advenant qu'un fonctionnaire désire prendre un congé flexible alors qu'il n'a pas accumulé le nombre d'heures correspondant à ce congé, il doit en demander l'autorisation à son gestionnaire qui doit l'accorder si ses besoins le permettent, mais à la condition que le fonctionnaire s'engage à accomplir ces heures dans la période de référence au cours de laquelle ce congé est pris;

15. L'horaire collectif de travail reste sujet aux ajustements que le gestionnaire peut y apporter selon l'évolution de ses besoins ou que les fonctionnaires peuvent lui demander selon l'évolution de leur vie personnelle ou familiale.

3. Advenant tout désaccord sur l'application du paragraphe 17.02, les parties s'engagent à utiliser efficacement le comité prévu au paragraphe 17.03, étant entendu que toute suggestion unanime des deux (2) représentants de l'Employeur et des deux (2) représentants du Syndicat devient exécutoire dans le délai qu'ils indiquent, mais qu'un désaccord sur les points 2 et 3 de l'alinéa 17.02, a) qui ne fait pas l'objet d'une telle suggestion commune ne peut ensuite faire l'objet d'un grief. Tout autre désaccord peut être soumis à la procédure sommaire de grief et d'arbitrage prévue au paragraphe 22.10. Le grief doit être déposé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion du comité et soumis à un arbitre dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date du dépôt du grief.

4. Les parties s'engagent à réviser les griefs suivants en fonction des principes et règles précédentes et à terminer cette révision dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente:

V-AP-2016-0437	V-AP-2016-0882	V-AP-2017-0155	V-AP-2017-0299	V-AP-2017-0456
V-AP-2016-0462	V-AP-2016-0886	V-AP-2017-0156	V-AP-2017-0300	V-AP-2017-0457
V-AP-2016-0514	V-AP-2016-0887	V-AP-2017-0157	V-AP-2017-0301	V-AP-2017-0458
V-AP-2016-0540	V-AP-2016-0889	V-AP-2017-0158	V-AP-2017-0333	V-AP-2017-0459
V-AP-2016-0562	V-AP-2016-0904	V-AP-2017-0161	V-AP-2017-0334	V-AP-2017-0460
V-AP-2016-0608	V-AP-2017-0029	V-AP-2017-0163	V-AP-2017-0357	V-AP-2017-0461
V-AP-2016-0622	V-AP-2017-0048	V-AP-2017-0164	V-AP-2017-0358	V-AP-2018-0015

Syndicat	Employeur
	

V-AP-2016-0513	V-AP-2017-0050	V-AP-2017-0174	V-AP-2017-0359	V-AP-2018-0070
V-AP-2016-0777	V-AP-2017-0053	V-AP-2017-0194	V-AP-2017-0360	V-AP-2018-0071
V-AP-2016-0827	V-AP-2017-0065	V-AP-2017-0195	V-AP-2017-0411	V-AP-2018-0226
V-AP-2016-0828	V-AP-2017-0109	V-AP-2017-0217	V-AP-2017-0412	V-AP-2018-0231
V-AP-2016-0829	V-AP-2017-0117	V-AP-2017-0224	V-AP-2017-0422	V-AP-2018-0257
V-AP-2016-0860	V-AP-2017-0118	V-AP-2017-0237	V-AP-2017-0423	V-AP-2018-0288
V-AP-2016-0871	V-AP-2017-0139	V-AP-2017-0238	V-AP-2017-0435	
V-AP-2016-0881	V-AP-2017-0153	V-AP-2017-0247	V-AP-2017-0455	

ainsi que tout autre grief omis de cette liste lors de l'entrée en vigueur de la présente, mais portant sur la même matière.



5. L'Employeur s'engage à verser aux plaignants dans les griefs V-AP-2016-0865, V-AP-2016-0866, V-AP-2016-0871, V-AP-2016-0884, V-AP-2017-0106, V-AP-2017-0107, V-AP-2017-0108, V-AP-2017-0132, V-AP-2017-0175, V-AP-2017-0191, V-AP-2017-0202, V-AP-2017-0226, V-AP-2017-0232, V-AP-2017-0233, V-AP-2017-0236, V-AP-2017-0241, V-AP-2017-0242, V-AP-2017-0258, V-AP-2017-0259, V-AP-2017-0272, V-AP-2017-0298, V-AP-2017-0407, V-AP-2017-0486, V-AP-2017-0543 et V-AP-2017-0544, V-AP-2017-0680, V-AP-2017-0681 le salaire correspondant aux heures additionnelles aux soixante-dix (70) heures prévues par période de référence, visées par ces griefs et réellement effectuées, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente et le Syndicat retire ces mêmes griefs, sauf le grief V-AP-2016-0871 dans le quel le Syndicat retire uniquement la réclamation de ces heures additionnelles, sous réserve de la révision prévue à l'article 4.

6. Advenant que des griefs ne soient pas retirés ou réglés à la suite de cette révision, leur arbitrage aux dates à convenir par les parties sera gouverné par les principes et règles précédentes.

7. Advenant tout grief portant sur cette même matière après l'entrée en vigueur de la présente, son arbitrage sera également gouverné par ces principes et règles précédentes.

8. Le Syndicat retire le présent grief V-AP-2016-0562.

9. La présente entente est conditionnelle à son approbation par les instances ou autorités compétentes des parties.

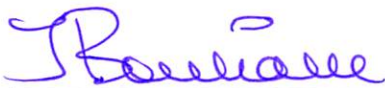
Syndicat	Employeur
	

10. La présente entre en vigueur lors de la dernière des approbations par les instances ou autorités compétentes des parties.

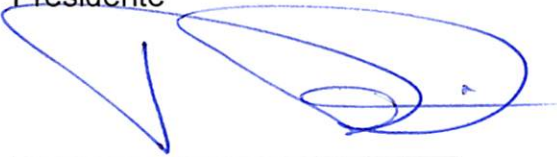
11. Jusqu'à cette approbation, la présente reste sous toute réserve et sous le privilège d'une communication faite dans le but de régler le litige.

**EN FOI DE QUOI LES REPRÉSENTANTS DES PARTIES ONT SIGNÉ À
MONTRÉAL CE 17 OCTOBRE 2018,**

Pour le Syndicat

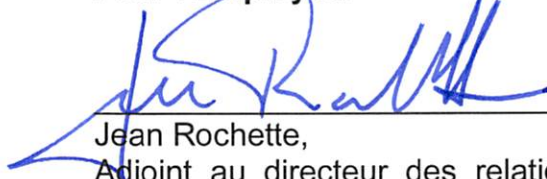


Francine Bouliane,
Présidente



Patrick Dubois,
Vice-président

Pour l'Employeur



Jean Rochette,
Adjoint au directeur des relations de
travail



Gilbert Grenier,
Conseiller en relations de travail

Syndicat	Employeur
